

ASSOCIATION REGIONALE DE TAEKWONDO (WTF)
MONTREAL-CONCORDIA INC.

LES REGLEMENTS GENERAUX
DE LA
CORPORATION

Mise à jour du 28 avril 1998

REGLEMENTS GENERAUX

Document: RG-1

Page 1 de 19

28 avril 1998

Les dispositions qui suivent constituent les règlements généraux de l'Association régionale de taekwondo Montréal-Concordia Inc. (ci-après désignée "La corporation") constituée en vertu de la partie III de la Loi Sur les compagnies (L.R.Q., c.C-38) (6 octobre 1983).

DISPOSITIONS GENERALES

ART. I INTERPRETATION

Les règlements doivent être interprétés libéralement de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de la corporation.

ART. 2 ANNEE FINANCIERE

L'année financière de la corporation débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

FORMATION ET ORGANISATION

ART. 3 OBJETS

Les objets de la corporation sont les suivants:

- regrouper les personnes intéressées à La pratique et au Développement du taekwondo sur le territoire de Montréal-Concordia;
- promouvoir les intérêts du taekwondo a Montréal-Concordia en Organisant des compétitions, tournois, stages et cours de Formation relative au Taekwondo;
- défendre et promouvoir les intérêts de ses membres;
- favoriser La poursuite de l'excellence;
- contribuer a l'amélioration du taekwondo en région;
- se procurer, a ces fins, des fonds ou d'autres biens en faisant Appel a La générosité du public et a la cotisation des membres Affiliés à l'association de Taekwondo du Québec.

ART. 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de La corporation est situé à Montréal et ii est établi à l'adresse civique que peut déterminer le conseil d'administration.

ART. 5 SCEAU

Le sceau de La corporation est celui dont I' empreinte apparait en marge du présent règlement.

MEMBRES

ART.6 CATEGORIES

II y a quatre (3) catégories de membres:

- A) Membres actifs
 - i) Membres pratiquants
 - ii) Membres consultants
- B) Membres honoraires
- C) Dojang

1. MEMBRES ACTIFS

ART.7 DEFINITION

Un membre actif est soit pratiquant, soit consultant:

- I) Un membre actif pratiquant désigne une personne physique qui pratique le Taekwondo et qui détient le grade minimum de ceinture blanche (youk keup).
- ii) Un membre actif consultant est une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus, directement intéressée a la mission de La corporation et susceptible d'en promouvoir les objets. Elle est nommée membre consultant par résolution du conseil d'administration de l'association régionale ou de La corporation.

ART.8 ADMISSION D'UN MEMBRE ACTIF

Est admise, comme membre actif au sein de La corporation, La personne qui répond aux conditions suivantes:

- respecter les règlements de IA corporation;
- pratiquer le taekwondo s un dojang de la région Montréal-Concordia, Membre de la corporation
- payer La cotisation exigible par I' association de Taekwondo du Québec Inc.
- remplir toute autre condition qui pourrait être fixée annuellement Par La corporation.

ART.9 COTISATION D'UN MEMBRE ACTIF

II n'y a pas de cotisation à verser à La corporation.

ART.10 POUVOIRS D'UN MEMBRE ACTIF

Tout professeur et élève membres d'une école et détenant le grade de ceinture blanche (youk keup) minimum.

Seul un membre actif âge de dix-huit (18) ans ou plus est éligible à un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration de La corporation.

ART.11 DEMISSION D'UN MEMBRE ACTIF

Un membre actif peut démissionner en tout temps de La corporation en remettant un simple avis écrit à cet effet au conseil d'administration de la corporation.

ART.12 REPRIMANDE

Le conseil d'administration peut réprimander un membre qui enfreint les règlements de La Corporation et acheminer le cas vers l'association de Taekwondo du Québec.

Les modalités et les procédures à suivre doivent être élaborées par le comité de discipline de L'association de Taekwondo du Québec et adoptées par le conseil d'administration de L'association régionale de Taekwondo Montréal-Concordia.

2. MEMBRES HONORAIRE

ART.13 DEFINITION

Un membre honoraire est une personne physique qui a contribué par son dévouement et son engagement à La promotion et à l'avancement du taekwondo à Montréal-Concordia.

ART.14 ADMISSION D'UN MEMBRE HONORAIRE

Une personne peut devenir membre honoraire en étant acceptée comme tel par le conseil d'administration à la suite d'une recommandation à cet effet par un membre de la Corporation.

Une personne ne peut être membre honoraire si elle est un membre actif de la Corporation.

ART.15 COTISATION D'UN MEMBRE HONORAIRE

Un membre honoraire n'a aucune cotisation à payer.

ART.16 POUVOIRS D'UN MEMBRE HONORAIRE

Un membre honoraire n'est pas éligible à un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration de la corporation.

Il n'a pas droit de vote aux assemblées générales des membres mais peut assister à de tels assemblées et y prendre la parole.

3. DOJANGS

ART.17 DEFINITION

Tout endroit de La région Montréal-Concordia où est enseigné le Taekwondo a un ou plusieurs membres en règle, par un instructeur reconnu par La corporation.

ART.18 COTISATION D'UN DOJANG

Les cotisations annuelles qui doivent être versées à l'association de Taekwondo du Québec Inc., doivent avoir été réglées, pour que le dojang soit membre de La corporation.

A défaut de payer sa cotisation a L'Association de Taekwondo du Québec Inc., le dojang de volt retirer tous ses droits et privilèges que lui confère son statut de membre.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 19 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de La corporation sont administrées par un conseil d'administration composée de huit (8) membres, soit:

- un président;
- un vice-président;
- un secrétaire;
- un trésorier;
- trois directeurs et
- un conseiller technique.

ART. 20 ELIGIBILITE

Tout administrateur doit, pour être élu à cette fonction ou pour continuer à l'exercer, être âgé de dix-huit ans ou plus, et n'être ni interdit, ni faible d'esprit déclaré incapable par un Tribunal. Il doit également être un membre actif admis et en règle avec La corporation.

Concernant le poste de conseiller technique, un administrateur doit aussi remplir certaines conditions particulières telles que décrit à l'article 34 du présent règlement.

ART. 21 ELECTION ET DUREE DU MANDAT

Les administrateurs sont élus, selon le poste qu'ils occupent et conformément aux périodes prévues ci-dessous, à l'assemblée générale annuelle des membres et demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, leur réélection ou, s'il y a lieu, jusqu'à leurs démissions ou destitution.

Le président, le trésorier, le conseiller technique et un administrateur sont élus les années paires.

Le vice-président, le secrétaire et les deux autres administrateurs sont élus les années impaires.

L'élection des administrateurs de La corporation doit être effectuée par vole de scrutin secret.

Une personne ne peut cumuler deux postes au sein du conseil d'administration.

Un administrateur sortant de charge est rééligible au conseil d'administration, peu importe le poste qu'il a occupé au conseil d'administration.

ART. 22 MISE EN NOMINATION

L'élection des membres du conseil d'administration doit être précédée d'une mise en nomination écrite, signée par trois membres et remise dix jours avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres. De plusieurs personnes proposées doit confirmer son acceptation en signant La mise en nomination.

En l'absence de mise en candidature à l'une ou l'autre des fonctions, des mises en candidature seront acceptées à l'assemblée générale.

Un candidat ne peut postuler qu'à une seule fonction

REGLEMENTS GENERAUX

Document: RG-1

Page 8 de 19

28 avril 1998

ART. 23 VACANCE

Un poste d'administrateur devient automatiquement vacant quand un administrateur démissionne, est destitué, ne remplit plus les conditions pour être administrateur ou lorsqu'il s'absente, de façon consécutive et sans motif valable, à plus de trois réunions du Conseil d'administration.

Malgré une vacance au sein du conseil d'administration de La corporation, celui-ci demeure apte à siéger à La condition que le quorum soit toujours respecté.

Le conseil d'administration peut par résolution, pour combler cette vacance, élire un autre administrateur jusqu'à La prochaine assemblée générale.

ART. 24 DEMISSION

Un administrateur peut démissionner en tout temps de son poste en remettant sa démission, par écrit, au président, au secrétaire de La corporation, ou lors d'une réunion du conseil d'administration.

ART. 25 REMUNERATION ET INDEMNISATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés, mais us peuvent être indemnisés des dépenses de voyages et autres encourues dans l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités prévues par le conseil d'administration.

ART. 26 ADMINISTRATEUR INTERESSE

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec La corporation, n'est tenue de démissionner. II doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration et s'abstenir de voter sur toute question qui l'intéresse.

ART. 27 POUVOIRS GENERAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration administre les affaires de La corporation et passe, en son nom, tous les contrats que La corporation peut valablement passer, d'une façon générale, ii Exerce tous les autres pouvoirs et pose tous les autres actes que La corporation est autopsiée a exercer et a poser en vertu de ses lettres patentes ou a quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger a ce qui précède, le conseil d'administration est expressément autorise en tout temps a exercé et accomplir les actes prévus par le présent règlement et tous ceux que La Loi lui permet dans l'intérêt de La corporation et dans La poursuite de ses objets. A cet effet et de façon non limitative, II élabore un calendrier provincial des activités, il prépare, organise et sanctionne les activités des membres de La corporation et il volt a l'application des règlements de La corporation et de ceux de La Régie de La sécurité dans les sports.

2. OFFICIERS DE LA CORPORATION

ART.28 GENERALITES

Les officiers de La corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tous les administrateurs en poste au sein du conseil d'administration et choisi par ce dernier.

ART.29 POUVOIRS ET FONCTIONS

Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de La loi ou des règlements, et ils ont, en plus, les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Ils choisissent la banque ou les fonds de La corporation seront déposés. Ils désignent deux (2) membres pour la signature des chèques (soit le président ou le vice-président ou le trésorier). Ils préparent, organisent et sanctionnent les activités de La région. Ou collaborent à L'élaboration du calendrier. Ils préparent et rédigent les rapports annuels sur les activités et les finances. En cas d'incapacité d'agir des officiers, leurs pouvoirs peuvent être exercés par toute Autre personne spécialement mandatée à cette fin par le conseil d'administration.

ART.30 LE PRÉSIDENT

Le président est l'officier exécutif en chef de La corporation.

II préside toutes les assemblées du conseil d'administration et toutes les assemblées générales de La corporation.

II décide de tous les points d'ordre et est chargé de faire observer le protocole des assemblées délibérantes.

Il volt a l'application de tous les règlements de La corporation.

II veille à ce que les autres officiers et responsables de comités remplissent leurs devoirs respectifs.

II signe, avec le trésorier (ou le vice-président en cas d'incapacité d'agir du trésorier) les chèques, et avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées qu'il préside.

II ne peut faire aucune proposition, mais il lui est loisible de faire des suggestions et de donner son avis sur tout objet en délibération.

II à droit de vote a toutes les assemblées. Cependant, ii ne vote qu'en cas d'égalité des voix et ii n'a qu'un droit de vote simple.

II exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

ART. 31 LE VICE-PRÉSIDENT

II aide le président dans toutes les affaires de La corporation.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président a une assemblée, le vice-président le remplace et exerce tous ses pouvoirs ou toutes ses fonctions, inhérent a La présidence d'une assemblée.

En cas d'absence prolongée ou de démission du président, ii assume les fonctions de ce dernier jusqu'a La nomination d'un nouveau président par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut attribuer d'autres fonctions au vice-président.

II signe, avec le président en cas d'incapacité d'agir du trésorier, ou avec le trésorier en cas d'incapacité du président, les chèques.

ART. 32 LE SECRETAIRE

Le secrétaire dresse les procès-verbaux des assemblées de La corporation. Après approbation par L'assemblée ii les transcrit dans un livre qui lui est fourni à cette fin. Il signe les procès-verbaux avec le président.

II conserve a La fin du livre de La corporation le nom de tous les membres du conseil d'administration en inscrivant La date de leur nomination et celle de leur démission s'il y a lieu.

II conserve au besoin La liste des membres actifs de La corporation.

II a La garde du sceau de La corporation, son registre Des procès-verbaux et tous les documents, archives et autres registres corporatifs.

II fait les convocations et prépare, de concert avec le président, les ordres du jour.

Il rédige, reçoit et conserve toute La correspondance officielle de La corporation.

En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration en nomme un pour le temps nécessaire (protempore).

ART. 33 LE TRESORIER

Le trésorier a La charge et voit a La tenue des livres de comptabilité de La corporation.

II tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de La Corporation.

II dépose dans une institution financière, déterminée par le conseil d'administration, les deniers de La corporations.

II signe, concurremment avec le président ou le vice-président en cas d'incapacité d'agir du président, tous les chèques tirés sur l'institution financière où les fonds de La Corporation sont déposés, pour payer toutes les sommes autorisées.

Il fait Les paiements par cheque.

II a La responsabilité de La petite caisse et du compte de banque.

A chaque assemblée, ii fait part des dépenses et recettes encourues depuis La dernière assemblée.

A La fin de l'exercice financier, il transmet au vérificateur des livres de comptabilité pour Être vérifié et ii en présente un rapport a l'assemblée générale annuelle.

ART. 34 CONSEILLER TECHNIQUE

Le poste de conseiller technique doit obligatoirement être tenu par une personne détenant le grade de ceinture noire 5e Dan minimum, reconnu 4e Dan Kukkiwon, certifié NIVEAU 1111 dans sa discipline sportive par L'Association canadienne des entraîneurs.
(Si disponible).

3. COMITES PARTICULIERS

ART. 35 FORMATION

Le conseil d'administration peut former des comités ou groupes de travail afin de leur confier certaines tâches ou certaines études. A cet égard, il établit les règles relatives à leur fonctionnement. Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le conseil d'administration.

ART. 36 RAPPORTS

Les comités particuliers doivent, sur demande, faire rapport de leur travail au conseil d'administration.

ART. 37 POUVOIRS

Les comités particuliers traitent des objets pour lesquels ils ont été formés et ils relèvent du conseil d'administration.

ASSEMBLEES ET REUNIONS

1. ASSEMBLEES DE MEMBRES

ART.38 SORTES

Les assemblées générales des membres sont:

- annuelle ou
- spéciale.

ART.39 ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu chaque année au siège social de La Corporation ou a tout autre endroit (dans La région Mtl-Concordia) déterminé par le conseil d'administration à La date et a l'heure que le conseil d'administration pourra de temps a Autre déterminé par résolution, mais avant l'expiration des trois mois suivant La fin de l'année financière de La corporation et au moins 10 jour avant l'assemblée annuelle de l'association de Taekwondo du Québec Inc.

ART.40 ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE

Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée en tout temps par le président de La corporation ou sur son ordre, ou sur ordre du conseil d'administration.

Les assemblées spéciales des membres ont lieu au siège social de La corporation ou en tout autre endroit que pourra déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

ART.41 CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE SPECIALE SUR DEMANDE DES MEMBRES

II est du devoir du conseil d'administration de procéder à La convocation d'une assemblée spéciale des membres l'or qu'il en est requis par écrit.

La requête doit indiquer le caractère général des affaires à débattre a l'assemblée et être signée, à La date du dépôt de La requête, d'au moins dix pour-cent (10 %) des membres actifs.

Cette assemblée spéciale doit être tenue dans les quarante-cinq (45) jours suivant La date d'expédition de La requête. A défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée Dans les conditions stipulées, celle-ci peut être convoquée par les signataires de La Demande écrite.

ART.42 AVIS DE CONVOCATION

Avis de La convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être signifié aux membres actifs par l'entremise des dojang, au moins vingt-et-un (21) jours avant La date prévue pour L'assemblée. Toutefois, dans le cas d'une Assemblée spéciale, ce délai peut n'être que de dix (10) jours.

L'avis de convocation peut être envoyé par courrier ordinaire, fax, E-mail, en mains propres ou tous autres moyens à tous les présidents des dojang affiliés.

L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner le temps et le lieu de l'assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement, spécifier Les buts de cette réunion. Cet avis de convocation doit cependant mentionner en termes généraux, tout règlement ainsi que l'abrogation, les amendements ou La remise en vigueur de tout règlement qui doit être ratifié a cette assemblée. L'avis d'une assemblée spéciale doit faire mention des objets pour lesquels L'assemblée est convoquée. Seuls les objets mentionnés dans cet avis soient discutés par L'assemblée spéciale.

La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement.

ART.43 PRÉSIDENT ET SECRETAIRE D'ASSEMBLEE

Le président et le secrétaire de La corporation sont d'office présidents et secrétaires de toute assemblée. En cas d'absence de Fun ou l'autre, ou s'ils ne désirent pas remplir cette fonction, une autre personne, qu'elle soit membre ou non, est élue pour occuper ce Poste.

ART.44 QUORUM

Le quorum est constitué des délégués inscrits et présents a ladite assemblée.

ART.45 PROJET D'ORDRE DU JOUR

Le conseil d'administration fixe un projet d'ordre du jour, notamment aux fins de recevoir et de prendre connaissance de l'état financier et du rapport du (des) vérificateur(s), d'élire Des administrateurs, de nommer un vérificateur et de prendre connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie.

ART.46 PROCEDURE

Le président de L'assemblée dirige La discussion. II décide seul des questions de procédure.

ART.47 DROIT DE VOTE

Les membres du conseil d'administration en fonction ou sortant de charge et les membres actifs ont droit de voter aux assemblées. Ils doivent être membres en règle de la Corporation au moment de L'assemblée.

Une personne ne peut pas voter par procuration. Le président ne vote que s'il y a égalité des voix.

ART.48 DECISIONS A LA MAJORITE

Toutes les décisions sont prises à la majorité.

2. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART.49 DATE, LIEU, PROJET D'ORDRE DU JOUR

Les réunions du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que nécessaire. Toutefois, un minimum de quatre (4) réunions par année doit être obligatoirement tenu.

Le président fixe La date, l'heure, Le lieu et le projet d'ordre du jour de toute réunion du conseil.

ART. 50 QUORUM

Le quorum d'une réunion est de La moitié du nombre d'administrateurs effectivement élus.

Le quorum doit être maintenu pour toute La durée des assemblées.

ART. 51 REUNION AU MOYEN D'APPEL CONFERENCE

Les administrateurs peuvent, Si tous sont d'accord, participer a une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté a l'assemblée.

Toutefois, un administrateur participant ainsi à une réunion du conseil d'administrateur n'aura pas le droit de vote advenant un vote par vole de scrutin secret.

ART. 52 RESOLUTION SIGNEE

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que Si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dument convoquée Et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de La Corporation, suivant sa date, au même rang qu'un procès-verbal régulier.

DISPOSITIONS FINANCIERE ET AUTRES

ART.53 VERIFICATEUR

Un vérificateur est nommé chaque année lors de l'assemblée annuelle des membres.

Aucun administrateur, officier de La corporation, ou toute autre personne qui est son associé ne peut être nommé(e) vérificateur.

Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut remplir La vacance et lui nommer un remplaçant, qui sera en fonction jusqu'à l'expiration Du terme.

ART.54 ETATS FINANCIER

Le vérificateur prépare Les états financiers aussitôt que possible après La fin de chaque exercice financier.

Ces états financiers sont soumis aux membres lors d'une assemblée annuelle.

ART.55 DEPOTS

Les fonds de La corporation doivent être déposés au crédit de La corporation auprès d'une (Des) institution(s) financière(s) que Le conseil d'administration désignera par résolution.

ART.56 EMPRUNTS

56.0: Le conseil d'administration peut de temps à autre emprunter des deniers sur le crédit de La corporation et peut donner toute garantie permise par La Loi pour Assurer le paiement de ses emprunts et les autres obligations de La corporation.

56.1: Tout cheque ou billet doit être signé par deux (2) officiers.

REGLEMENTS

ART. 57 ADOPTION

Les administrateurs de La corporation peuvent faire des règlements non contraires à La Loi ou aux règlements généraux de La corporation pour régler les objets suivants:

- La nomination, les fonctions, les devoirs et La destitution de Tous agents, officiers et serviteurs de La corporation, et leur rémunération, s'il y a lieu;
- La création, le maintien, La modification et La révocation de Tous comités, sous-comités et commissions de La corporation, Leurs devoirs et leurs fonctions;
- La conduite des affaires de La corporation sous tout autre Rapport.

ART. 58 VALIDITE DES REGLEMENTS

Les modifications ou nouveaux règlements, une fois adoptés par le conseil d'administration, à moins qu'ils ne soient approuvés dans l'intervalle par une assemblée générale dument convoquée a cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'a La prochaine assemblée annuelle de La corporation; et s'ils ne sont pas ratifiés a cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

ART. 59 APPROBATION

Le conseil d'administration peut adopter des règlements nouveaux, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur.

Ces amendements devront être approuvés par le vote des deux tiers (213) des membres Délégués de régions et administrateurs de La corporation) présents a L'assemblée générale suivante.

Toute modification est valide à compter de son adoption par le conseil d'administration jusqu'à La prochaine assemblée générale et Si La modification n'est pas ratifiée par Les Membres a cette occasion, elle cesse, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

FIN DE LA CORPORATION

ART. 60 DISSOLUTION

La corporation ne peut être dissoute que par le vote d'au moins les quatre cinquièmes (4/5) des membres (délégués de régions et administrateurs de La corporation) présents à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but suite à un avis de soixante (60) jours donné par écrit aux membres actifs via tous Les dojang membres.

Si La dissolution est votée, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par La Loi.

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs de La corporation qui contredisent Les Dispositions et/ou stipulations du présent règlement.